PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 CERGY-PONTOISE

CERGY-PONTOISE, le 7 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BEA CARECO

Rue de Paris (RD10)
95470 Saint-Witz

Références : UD95-2023-0189
Code AIOT : 0006521761

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2023 dans l'établissement BEA CARECO implanté Rue de Paris (RD10) 95470 Saint-Witz. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été informée par le SDIS de l'installation future d'un 2ème poteau incendie sur le terrain de la société BEA CARECO. Compte tenu de la présentation qui leur a été faite de l'installation par l'exploitant sur les différentes réglementations qui s'appliquaient, le SDIS a souhaité réaliser avec l'inspection, une visite du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEA CARECO
- Rue de Paris (RD10) 95470 Saint-Witz
- Code AIOT : 0006521761
- Régime : Enregistrement
-

La société BEA CARECO exploite au sein de son établissement situé sur la commune de Saint-Witz une installation d'entreposage, de dépollution de démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU), soumise à enregistrement, enregistrée par arrêté préfectoral n°IC-20-038 du 22 juin 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Registres	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Comportement au feu des locaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Situation administrative	Arrêté préfectoral du 22/06/2020, article 1.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
12	Clôture	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Lettre de suite préfectorale	1 mois
13	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
14	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
15	Rétention	Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 25	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
16	Rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Stockage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 01/02/2023 fait suite à la demande du SDIS d'avoir un éclairage réglementaire sur la zone ICPE de la société BEA CARECO.

L'inspection a constaté des non-conformités susceptibles de présenter des inconvénients et des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant doit apporter des mesures correctives à ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Situation administrative, registre et traçabilité
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : L'exploitant s'est engagé à transmettre les éléments demandés par courriel. L'inspection n'a pas reçu les documents. L'exploitant a présenté une liste correspondant à une partie de son stock. Ce stock n'était pas complet aux dires de l'exploitant car il considérait que ne faisaient partie de son stock, les VHU dont il était effectivement propriétaire. L'exploitant a expliqué qu'il disposait d'un logiciel de gestion DMS qui recenserait tous ces éléments. L'inspection n'a pas constaté la présence des éléments constitutifs du registre. **Non-conformité 1** : contrairement à l'article 44 de l'arrêté du 26/11/2012, l'exploitant ne tient pas à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations mentionnées à l'article sus cité. **Demande complémentaire** : l'exploitant transmettra la déclaration transmise à l'ADEME pour l'année 2021 et 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Comportement au feu des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques coupe feu
Prescription contrôlée : I. Réaction au feu. Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl). II. Résistance au feu. Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est a minima R 15 ; - les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ; - les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. Toitures et couvertures de toiture.
Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Non conformité n°1 de l'inspection du 12/04/2022 : contrairement à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage), l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du comportement au feu des locaux. L'exploitant doit régulariser la situation.

Constats : L'exploitant a déclaré avoir fait appel à la société SOCOTEC afin d'obtenir un document attestant du comportement au feu des bâtiments concernés. Le bureau d'étude aurait déclaré être incapable de donner les caractéristiques en termes de résistance au feu des bâtiments de l'exploitant.

L'exploitant a rappelé les éléments proposés par courrier à l'inspection, à savoir qu'il propose d'installer, soit une détection incendie couplée à des caméras thermiques, soit de faire intervenir une entreprise de flocage pour renforcer la résistance au feu de la structure des bâtiments concernés.

L'inspection constate que l'exploitant n'est pas en mesure de présenter les documents attestant de la résistance au feu de ses bâtiments et n'a donc pas régularisé sa situation. La non-conformité 1 relevée lors de l'inspection du 12/04/2022 a fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

L'exploitant a transmis des éléments de réponse par courrier en date du 16 mai 2022, puis un rapport de la société SOCOTEC concluant à la non-conformité de l'installation. Par courrier de l'inspection en date du 6 juillet 2022, l'exploitant a été avisé du maintien auprès de M. le Préfet du Val d'Oise de la proposition de mise en demeure formulée à son encontre.

L'inspection a rappelé à l'exploitant que dans le dossier d'enregistrement qu'il a déposé, aucun aménagement réglementaire n'avait été sollicité, et surtout, qu'il a attesté être en conformité avec l'arrêté ministériel du 26/11/2012.

En l'absence d'actions correctives entreprises depuis la réception du courrier du 6 juillet 2022, l'inspection maintient auprès de M. Le Préfet du Val-d'Oise la proposition de mise en demeure de l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Accès à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès à l'installation
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'exploitant a expliqué qu'une télésurveillance était en place, et qu'en cas de déclenchement d'alarme, un appel à l'exploitant était passé. Aucune notion de délai n'a pu être indiquée par l'exploitant. L'inspection a rappelé qu'en toutes circonstances l'installation devait être accessible au SDIS. L'exploitant a proposé une mise à disposition des clefs afin d'ouvrir le portail électrique qui serait doté d'un système de déverrouillage manuel. La réparation des portails était en cours. L'inspection a constaté qu'au jour de l'inspection, l'accès au SDIS n'était pas garanti en toutes circonstances. **Non-conformité 2** : Contrairement à l'article 13 de l'arrêté du 26/11/2012 l'exploitant n'est pas en mesure d'attester de l'accessibilité de son site à tout moment, pour les services d'incendie et de secours. L'exploitant mettra en place les mesures techniques et organisationnelle à même de garantir l'accès au site à tout moment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, accessibilité des engins
Prescription contrôlée : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ».
Constats : L'inspection a constaté l'absence de matérialisation des voies engins telle que

présentées dans le dossier d'enregistrement, ainsi que leur obstruction sur la façade avant de l'installation.
Entre la voie existante et le bâtiment principal, des véhicules sont stockés en file indienne, sur toute la longueur du bâtiment. Sur le plan de défense incendie ces zones ne sont pas indiquées comme étant utilisées pour le stationnement.
L'inspection a constaté la présence d'un grand nombre de véhicules le long de la voie faisant le tour le l'installation. Par endroit, la largeur utile permet à peine le passage d'un véhicule, et n'autorisait pas le déplacement en ligne droite. Dans les virages, l'inspection a fait remarquer à l'exploitant que la présence des véhicules stockés ne permettait pas le passage sans manœuvre des véhicules du SDIS. Le représentant de l'exploitant a expliqué qu'il ferait dégager les véhicules.
L'inspection a constaté que l'activité visible au jour de l'inspection, et celle présentée dans le dossier d'enregistrement, sont sans commune mesure.
L'inspection a constaté que l'exploitant a largement empiété sur les voies engin pour agrandir sa surface de stockage. Enfin, il a été constaté que devant l'une des entrées, un camion porte voiture était stationné. Ce camion ne bloquait pas l'intégralité de l'accès, mais pourrait gêner les déplacements des engins de secours.

Non-conformité 3 : contrairement à l'article 13 de l'arrêté du 26/11/2012 l'exploitant n'a pas maintenu dégagées les voies engins afin de garantir l'accessibilité au SDIS depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture. L'exploitant mettra en place les mesures techniques et organisationnelles afin de maintenir dégagées en toutes circonstances les voies d'accès à son installation.

Non-conformité 4 : contrairement à l'article 13 de l'arrêté du 26/11/2012 l'exploitant n'a pas maintenu dégagé les accès à l'installation. L'exploitant devra retirer les véhicules et veiller à ce que ces espaces ne soient plus utilisés pour le stockage.

Non-conformité 5 : contrairement à l'article 13 de l'arrêté du 26/11/2012 l'exploitant n'a pas, sur la façade longeant la D10, de voie engin conforme à la prescription. L'exploitant mettra en place les mesures technique et organisationnelles à même de garantir l'intervention du SDIS conforme à la prescription.

Demande complémentaire : l'exploitant transmettra à l'inspection les documents attestant de la force portante de la voie engin.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Déplacement des engins
Prescription contrôlée : Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».
Constats : L'inspection a constaté que sur la façade arrière, la longueur de l'installation est estimée à environ 150m. Aucune zone de croisement n'était matérialisée. L'inspection a constaté qu'au vu de l'encombrement de l'installation, le croisement des engins aurait été rendu impossible. En outre, sur une façade avant, d'une longueur équivalente, d'environ 150m, la circulation des véhicules du SDIS n'est pas possible au-delà d'une distance estimée à 40m. **Non-conformité 6** : contrairement à l'article 13 de l'arrêté du 26/11/2012 l'exploitant n'a pas mis en place de zone visant à garantir le croisement des engins de secours. L'exploitant mettra en place les mesures techniques et organisationnelles à même de garantir l'intervention du SDIS conforme à la prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs hydraulique depuis les engins
Prescription contrôlée : V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins. A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.
Constats : L'inspection a constaté qu'entre les bâtiments, à partir de la façade arrière, il n'était pas possible de disposer des passages de 1,40 m tels que défini dans le dossier d'enregistrement. L'inspection a constaté que plusieurs accès aux bâtiments ne disposaient pas d'un chemin stabilisé libre de tout obstacle. **Non-conformité 7** : contrairement à l'article 13 de l'arrêté du 26/11/2012, l'exploitant n'a pas maintenu libre un chemin stabilisé de 1,40 m minimum devant toutes les issues de l'installation. L'exploitant mettra en place les mesures organisationnelles et techniques visant à garantir le maintien libre de ces chemins.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, entreposage des pneumatiques
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m^3 et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m^3, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : L'inspection constate que les pneus démontés sont entreposés dans une benne prévue à cet effet. La contenance de cette benne est inférieure à 300 m^3. Dans la zone d'entrepôt, l'inspection a constaté la présence de stockage de pneumatiques. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée : Entreposage. I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non-dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : Dans la zone est de l'exploitation, l'inspection a constaté la présence d'un grand nombre de véhicules brûlés, empilés, pour certains, sur 3 niveaux. L'inspection a constaté que des VHU étaient empilés à une distance estimée à 30 cm des bennes de déchets et qu'ils n'étaient pas séparés des autres VHU non empilés. L'inspection a également constaté que des VHU étaient entreposés à une distance estimée à moins de 2 m de la zone de stockage des produits dangereux, et à moins d'un mètre du bâtiment principal ou du bâtiment annexe. **Non-conformité 8** : contrairement à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, l'exploitant a empilé des VHU sans disposer d'étagère à glissière. L'exploitant veillera à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles visant à garantir que l'empilement de VHU soit réalisé dans des conditions conformes et acceptables. **Non-conformité 9** : contrairement à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, la zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise n'est pas une zone spécifique et identifiable. Par ailleurs, elle n'est pas imperméable pour certaines zones (espace vert) ou n'a pas fait l'objet des réparations nécessaires pour maintenir son étanchéité .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'inspection a constaté lors de la visite de l'intérieur du bâtiment la présence d'une bouteille de gaz, ainsi que plusieurs bidons et fûts non installés sur rétention. Ces fûts n'étaient pas mentionnés sur le plan transmis par l'exploitant. **Non-conformité 10** : contrairement à l'article 8 de l'arrêté du 26/11/2012, l'exploitant n'a pas mentionné ces produits sur son plan de stockage de produit dangereux. L'exploitant veillera à mettre en place les mesures organisationnelles pour que ces produits soient systématiquement regroupés en un lieu déterminé, prévu à cet effet, sur rétention et signalé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristique des sols
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un grand nombre de véhicules hors d'usage, notamment le long de la limite de propriété, et ceci sur des surfaces en herbes non prévues à cet effet. **Non-conformité 11** : contrairement à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 l'exploitant entrepose des VHU sur des surfaces perméables. L'exploitant veillera à évacuer ces VHU et à maintenir ses espaces verts dégagés et entretenus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Situation administrative (modification)

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22/06/2020, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée : Rubrique 2712 : Surface totale autorisée pour l'activité 2712 : 4 071 m^2 ——— R. 512-46-23 du Code de l'environnement II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.
Constats : L'inspection a constaté que l'activité présentée dans le dossier d'enregistrement transmis en date du 28/11/2019 n'est pas celle constatée au jour de l'inspection. En l'état, il apparaît que la surface dédiée au stockage de VHU est plus importante que celle déclarée. L'exploitant a indiqué que les véhicules en attente de décision d'assurance n'étaient pas comptabilisés. L'inspection a indiqué que l'arrêté ministériel du 26/11/2012 ne prévoyait aucune exemption concernant les véhicules en attente de décision d'assurance. L'exploitant a indiqué exploiter une surface de 3 000 m^2 pour le stockage de VHU non dépollués, une zone goudronnée de 7500 m^2 destinée au stockage de véhicule à titre conservatoire (en attente de décision assurance, ou de véhicules accidentés à revendre en l'état). L'exploitant a considéré que ces véhicules n'avaient pas le statut de déchet. L'inspection a constaté que : - toutes les zones herbeuses à l'intérieur du site étaient utilisées pour le stockage de VHU - la voie engin telle que présentée par l'exploitant était occupée par des VHU - le bâtiment annexe était utilisé pour stocker des véhicules qui n'avaient rien permettant de les considérer comme spéciaux (un très grand nombre de 2 roues, et par exemple une Peugeot 106, Renault Scenic, Peugeot 207, Ford Mustang etc...) - sur la totalité des parkings de l'exploitation, des véhicules accidentés étaient entreposés, et parmi eux, des VHU brûlés ou partiellement brûlés.. L'inspection rappelle qu'est considéré comme VHU, un véhicule que son détenteur remet à un tiers pour qu'il le détruise ou qu'il a obligation de détruire, ou entre autres, un véhicule complètement brûlé ou un véhicule dont un élément de sécurité n'est ni réparable, ni remplaçable (éléments de liaison au sol, coussins gonflables, coque et châssis). L'inspection estime qu'au jour de l'inspection, la surface totale d'entreposage de VHU était de l'ordre de 13 000 m^2. Le dépôt d'un porter à connaissance pour une telle augmentation de surface aurait nécessité le dépôt d'une demande de cas par cas du fait que la modification porte sur une modification dépassant le seuil de l'enregistrement. **Non-conformité 12** : L'exploitant a plus que doublé la surface de son exploitation d'entreposage de VHU sans en avoir informé le préfet, contrairement à l'article R. 512-46-23. L'exploitant doit respecter les surfaces et volumes indiqués dans son arrêté préfectoral d'enregistrement ou

déposer une demande de cas par cas et un porter à connaissance. L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur le fait qu'une extension de son activité supérieure au seuil de l'enregistrement sera certainement considéré comme une modification substantielle au sens du R. 512-46-23 du Code de l'environnement
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 **:** Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m^2 est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
Constats : Au regard des constats réalisés, l'inspection estime la surface de stockage comme supérieure à 13 000 m^2. L'inspection a constaté la présence de stockage contre les clôtures de l'installation. Sur la clôture à l'entrée, de toute la pointe Est de l'installation, sur toute la partie Ouest et enfin aux abords de la clôture longeant la D10. **Non-conformité 13** : contrairement à l'article 15 de l'arrêté du 26/11/2012, l'exploitant n'a pas maintenu ses déchets et VHU à une distance d'au moins 4 m des limites de propriété. L'exploitant veillera à réorganiser ses stockages afin de répondre à la prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, vérification des installations électrique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'inspection a constaté, dans le bâtiment annexe, la présence de câbles électriques dénudés, pendant du plafond ou non fixés. **Non-conformité 14** : contrairement à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, l'exploitant ne dispose pas pour son bâtiment annexe d'une installation électrique réalisée conformément aux règles en vigueur et entretenue en bon état. L'exploitant veillera à remettre en état son installation et à transmettre le rapport de vérification réalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.
Constats : L'inspection a établi qu'il n'y a qu'un seul poteau incendie à moins de 100 m de la majeure partie de l'installation. L'exploitant a expliqué qu'il différenciait les différentes zones de son installation. Et que celles-ci étaient composées d'une ICPE, d'un ERP et d'une zone parking pour les véhicules en attente de décision assurance. L'exploitant a soutenu que l'unique poteau incendie était à 100m de la zone ICPE en mettant en surbrillance la zone ICPE. L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'en cas d'incendie, et de l'absence totale de séparation entre les différents ilots de VHU, il était établi que l'intégralité de l'installation serait menacée. En outre, l'unique poteau incendie sera à plus de 220 mètres linéaires de l'arrière de l'installation. L'inspection a rappelé à l'exploitant que l'arrêté ministériel ne prévoyait pas d'exclusion pour les zones parking, ou le garage qui vend et monte les pièces de récupération issues du centre VHU. Enfin, lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence de VHU dans toutes les zones de stockage de l'installation. L'exploitant a déclaré que s'il y avait erreur, il consulterait un bureau d'étude pour corriger le dossier le cas échéant. L'inspection constate par ailleurs que - le calcul des besoins en eau et de la rétention des eaux d'extinction incendie a été calculé sur une surface de stockage totale de 2035 m^2 selon les éléments du dossier d'enregistrement, - que la surface réelle de stockage est environ 6 fois supérieur à celle mentionnée (estimée à 13 000 m^2). Au vu de la quantité de véhicules présents sur site, près de 3 fois supérieure au nombre déclaré (1131 VHU répertoriés sur l'état des stocks non exhaustif transmis, contre un total 495 VHU présentés sur plan de défense incendie transmis dans le dossier d'enregistrement en date du 28/11/2019), il apparaît que les besoins en eau sont en l'état, sous évalués. Par voie de conséquence, la taille de la rétention est également sous-estimée. Il est également établi qu'en l'état, l'intervention du SDIS serait compromise voire impossible à partir de la façade arrière.

Non-conformité 15 : contrairement à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, l'exploitant ne dispose pas des documents attestant du débit de l'unique poteau incendie disponible. L'exploitant fera vérifier le poteau et transmettra le rapport de vérification à l'inspection. **Non-conformité 16** : contrairement à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 l'exploitant ne dispose d'une source d'eau implantée de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures. L'exploitant mettra en place les mesures de maîtrise de risque à même de palier à cette absence de source d'eau en attendant l'installation de ces poteaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 **:** Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, rétentions
Prescription contrôlée : V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...] En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; - les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.
Constats : L'inspection constate que le dossier d'enregistrement du 28/11/2019, a établi le besoin en rétention sur la base d'une surface de stockage totale de 2035m². Il est établi que la surface de stockage au jour de l'inspection était estimée à 13 000 m². Il est établi que la surface réelle d'exploitation n'a pas été prise en compte dans le calcul du dimensionnement de la rétention transmis dans le dossier d'enregistrement du 28/11/2019. Au titre des constats réalisés au point précédent concernant les besoins en eau, il apparaît également que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement peuvent être considérés comme menacée par le sous-dimensionnement manifeste de la rétention. **Non-conformité 17** : contrairement à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, l'exploitant ne dispose pas d'une rétention en mesure de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre. L'exploitant démontrera la conformité du volume de rétention ou évacuera les VHU entreposés pour revenir à la situation déclarée dans son dossier d'enregistrement et déposera un porter à connaissance afin d'informer l'inspection des changements et évolutions souhaitées sur son exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des effluents liquides
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'installation. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : L'inspection a constaté que sur sa sollicitation, le personnel présent lors de l'inspection, n'a pas été en mesure d'expliquer l'utilité de la clef servant à intervenir sur la vanne d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle en cas de sinistre. En outre, elle ne dispose d'aucun signalement définissant son usage et est accrochée sur la clôture qui est de la même couleur, la rendant de fait, totalement invisible à quelques mètres. **Non-conformité 18** : contrairement à l'article 23 de l'arrêté du 26/11/2012, l'exploitant n'a pas formé son personnel à l'usage des dispositifs d'isolement des eaux d'extinction. L'exploitant veillera à mettre en place les mesures organisationnelles et techniques visant à palier à ce manquement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois